

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
W: 500-09-016459-067

COUR D'APPEL

JEAN-PIERRE LÉGARÉ,  
APPELANT/Demandeur

c.  
VILLE DE MASCOUCHE,  
INTIMÉE/Défenderesse  
-et-

LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE  
MASCOUCHE INC.,

MISE EN CAUSE/Mise en cause

REQUÊTE EN REJET D'APPEL DE L'INTIMÉE,  
VILLE DE MASCOUCHE  
(An. 501(4.1) et (5) C.p.c.)

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIEGEANT A MONTREAL, L'INTIMÉE EXPOSE CE QUI SUIT:

A. INTRODUCTION

1. L'intimée, Ville de Mascouche (ci-après la «Ville»), offre plusieurs services à ses citoyens dont un service de police afin d'assurer leur sécurité;
2. La mise en cause, la Fraternité des policiers et policières de Mascouche mc. (ci-après la «Fraternité »), est une association accréditée au sens du Code du travail, L.R.Q., t. C-27 (ci-après « C.T. »), laquelle agit à titre de représentant exclusif des policiers salariés de la Ville;
3. L'appelant, M. Jean-Pierre Légaré (ci-après «M. Légaré »), occupait, auprès de la Ville, un emploi de policier salarié jusqu'à son congédiement le 4 novembre 1996;
4. Le 12 décembre 2005, M. Légaré déposait auprès de la Cour supérieure une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en vertu de l'article 453 du Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 (ci-après «C.p.c. »), copie de ladite requête étant produite connue Annexe 1;
5. Le 31 janvier 2006, à la date de présentation de cette requête (Annexe 1), les procureurs de la Ville ont remis, avant l'appel du rôle, à M. Légaré et à la greffière, un document intitulé: «Plan d'argumentation de la défenderesse Ville de Mascouche» contenant les moyens d'irrecevabilité que la Ville entendait soumettre à l'encontre de cette requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1), copie dudit plan d'argumentation étant produite comme Annexe 2;
6. A cette même date, après avoir pris connaissance de la requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1) et des moyens d'irrecevabilité de la Ville (Annexe 2) ainsi qu'après avoir entendu M Légaré, l'honorable juge Julien Lanctôt de la Cour supérieure a fait droit, séance tenante, aux moyens d'irrecevabilité présentés par la Ville (annexe 2) rejetant la requête pour jugement déclaratoire présentée par M. Légaré, et ce, comme le lui permet l'article 151.6 C.p.c.. copie de ce jugement dont appel étant produite comme Annexe 3;
7. Le 7 mars 2006, cette honorable Cour recevait une inscription on appel de M. Légaré déposée à l'encontre de ce jugement de la Cour supérieure (Annexe 3), copie de ladite inscription étant produite comme Annexe 4;
8. Pour les motifs ci-après détaillés, la Ville est bien fondée en faits et en droit de demander le rejet de l'appel de M. Légaré puisqu'il est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès,

B. LES FAITS

**Commentaire [JPL1]:** Page : 1  
Admission par la Ville que le demandeur soit considéré salarié versus l'attitude du syndicat qui démontre son abstention à intervenir malgré avoir été mise en cause.

**Commentaire [JPL2]:** Page : 1  
Engagé depuis 20 ans à titre de policier et chargé de relève avec une résolution de conseil conforme.

**Commentaire [JPL3]:** Page : 1  
Il n'y a pas de formalisme quant à la durée de la période de question concernant une résolution de conseil selon l'article 322 L.C.V., et donc le demandeur aurait encore le droit d'en poser en regard de ladite résolution et d'éventuellement tenter de faire reconnaître ses droits via le tribunal.

**Commentaire [JPL4]:** Page : 1  
Un plan d'argumentation n'est pas en soi une requête en irrecevabilité, une requête en irrecevabilité aurait exigé un délai approprié de transmission des pièces aux parties en cause pour être valide. Aucune mention de demande d'irrecevabilité n'a été faite par la Ville selon le procès verbal.

**Commentaire [JPL5]:** Page : 1  
Le juge Lanctôt au paragraphe (3) de son jugement spécifie que le demandeur a l'intention d'interroger plusieurs représentants de la Ville quant à la résolution du 4 novembre 1996. Il est vrai que l'énoncé de l'article 322 de la Loi des Cités et Villes lui permettrait d'interroger en tout temps puisqu'il n'y a pas de formalisme défini non plus, est-ce pour cela que la requête fut considérée frivole ? Pourquoi alors la Ville a-t-elle mis autant d'énergie pour s'en défendre ? De toute manière même si la résolution était considérée valide elle spécifierait valablement parlant que personne ne s'est levé pour proposer ou seconder d'appuyer une motion de renvoi si aucun nom n'y figure.

9. Le 4 novembre 1996, la Ville a procédé au congédiement administratif de M. Légaré de ses fonctions de policier, et ce, en raison de sa piètre performance depuis 1990, de ses nombreuses erreurs professionnelles, de son comportement imprévisible et de son attitude inacceptable à l'endroit de ses supérieurs et de ses confrères de travail;
10. Le 5 novembre 1996, la Ville faisait parvenir à M. Légaré une lettre par laquelle elle lui confirmait son congédiement on y joignant une copie du rapport de M. Luc Tremblay, directeur du Service des ressources humaines, présenté au conseil municipal de la Ville au soutien du congédiement et une copie authentique de la résolution 96-11-703 du 4 novembre 1996, copie de la lettre de congédiement et de ses annexes étant produites en liasse comme Annexe 5;
11. Ce congédiement a fait l'objet d'un grief, lequel a été entendu par l'arbitre Denis Gagnon (ci-après «l'arbitre») avec neuf autres griefs déposés par M. Légaré;
12. Après 28 jours d'audition, l'arbitre rejetait, le 17 mars 1998, le grief contestant le congédiement du 4 novembre 1996, copie de la sentence arbitrale étant produite comme Annexe 6;
13. Le 7 juin 1998, M. Légaré déposait auprès de l'arbitre une requête pour «réouverture d'enquête selon l'article 100.16 CT. et injonction interlocutoire pour réembauche », copie de ladite requête étant produite comme Annexe 7;
14. Le 29 juin 1998, l'arbitre informait M. Légaré qu'il ne pouvait donner suite à sa requête (Annexe 7), copie de la lettre du 29 juin 1998 étant produite comme Annexe 8;
15. Le 9 novembre 2000, M. Légaré déposait auprès du Tribunal du travail une requête en rétractation de jugement par laquelle il demandait à ce tribunal de prononcer la rétractation de la sentence arbitrale de l'arbitre (Annexe 6), de conclure au défaut de représentation de la Fraternité et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audition, copie de ladite requête étant produite comme Annexe 9;
16. Le 15 novembre 2000, le juge en chef du Tribunal du travail, l'honorable Bernard Lesage, informait M. Légaré que ce tribunal n'avait pas la compétence d'ordonner la rétractation d'une sentence arbitrale, copie de la lettre du 15 novembre 2000 étant produite comme Annexe 10;
17. Le 16 février 2001, M. Légaré déposait auprès de la Cour supérieure une requête en révision judiciaire par laquelle il demandait également de prononcer la rétractation de la sentence arbitrale de l'arbitre (Annexe 6), de conclure au défaut de représentations de la Fraternité et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audition, copie de ladite requête étant produite comme Annexe 11;
18. Le 5 avril 2001, cette requête en révision judiciaire a été rejetée par la Cour supérieure, copie dudit jugement étant produite comme Annexe 12;
19. Le 24 août 2001, M. Légaré déposait auprès du Tribunal du travail une première requête en vertu de l'article 47.2 CT. et suivants à l'encontre de la Fraternité par laquelle il demandait de conclure que cette dernière avait contrevenu à ses obligations en ne le représentant pas adéquatement dans le cadre de l'audition tenue devant l'arbitre et demandait la tenue d'une nouvelle audition pour disposer de ses griefs, copie de ladite requête étant produite comme Annexe 13;
20. Le 7 janvier 2003, à la suite de la présentation d'une requête en irrecevabilité pour prescription, le Tribunal du travail rejetait la requête de M. Légaré en vertu de l'article 47,3 CT., copie de ladite requête du 20 novembre 2002 étant produite comme Annexe 14 et copie de la décision du 7 janvier 2003 de ce tribunal étant produite comme Annexe 15;
21. Le 25 juin 2004, M. Légaré déposait auprès de la Commission des relations du travail (ci-après la «C.R.T. ») une plainte en vertu de l'article 47.2 C.T. et suivants, copie de ladite plainte étant produite comme Annexe 16;

**Commentaire [JPL6]:** Page : 2  
Une diffamation gratuite faite sans la moindre évaluation sauf celles cachées par le syndicat et le cadre Thériault ex-président syndical et que l'arbitre a pourtant notés dans la sentence comme ayant été soustraites de la vue du cadre Tremblay qui semble ne pas se formaliser de ne pas en avoir. De toute façon elle se devait d'être faite par le supérieur du demandeur et non par ses pairs.

**Commentaire [JPL7]:** Page : 2  
La lettre authentique démontre bien qu'il n'y a pas de proposeur ni secondaire qui soumettent la proposition de renvoi. Les motifs de renvois allégués démontrent que la validité iraient à l'encontre des

**Commentaire [JPL8]:** Page : 2  
Aucune mention concernant le grief toujours latent de harcèlement au travail que le syndicat a toujours en sa possession et que le demandeur a pourtant confié à la L.N.T. dès l'adoption de la Loi sur le harcèlement au travail.

**Commentaire [JPL9]:** Page : 2  
Une démonstration flagrante d'un milieu de travail malsain dans lequel l'arbitre fait manifestement exprès pour substituer ses motifs administratifs à ceux de l'employeur bien qu'expliquant à même la sentence qu'il n'aurait pas le droit de le faire selon la

**Commentaire [JPL10]:** Page : 2  
L'arbitre démontre en même temps que le syndicat n'est même plus présent pour l'assister dans ses griefs gagnés malgré tout pour en déterminer les quantum, des griefs gagnés.

**Commentaire [JPL11]:** Page : 2  
L'aveu d'incompétence et d'inutilité d'un tribunal administratif, un rejet de requête parvenu en temps record malgré avoir préalablement réservé des droits au demandeur. Pourquoi vouloir si rapidement étouffer une preuve de conspiration

**Commentaire [JPL12]:** Page : 2  
Le demandeur nageait en pleine dépression chez lui suite à une machination à son lieu de travail et n'a d'ailleurs jamais été avisé de la date d'audience reportée et encore moins du jugement. De toute manière la décision ne pouvait tenir puisque le juge

**Commentaire [JPL13]:** Page : 2  
Des motifs de prescription invoqués par le syndicat pour justifier la conspiration criminelle d'écarter le plaignant de son emploi. Or le demandeur a pourtant porté plainte en 1995 à ce même tribunal pour les mêmes motifs et avoir allégué que

**Commentaire [JPL14]:** Page : 2  
Dont un grief latent qui date de 1995 et qui à ce jour n'est toujours pas réglé.

22. Le 18 août 2004, la Fraternité informait la C.R.T. qu'elle demanderait le rejet de la plainte (Annexe 16) au motif de la chose jugée, copie de la lettre du 18 août 2004 étant produite comme **Annexe 17**;
23. Le 16 décembre 2004, M. Légaré déposait également auprès de la C.R.T. une plainte on vertu de l'article 8 1.19 de la Loi sur les normes du travail (ci-après la « L.N.T. »), lequel prévoit que tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique, copie de ladite plainte étant produite comme Annexe 18;
24. Le 22 décembre 2004, la C.R.T. informait M. Légaré que le commissaire chargé d'entendre sa plainte (Annexe 16) avait été dessaisi de celle-ci, copie de la lettre du 22 décembre 2004 étant produite comme Annexe 19;
25. Le 11 mai 2005, la C.R.T. rejetait ces deux plaintes (Annexes 16 et 18), copie de cette décision étant produite comme Annexe 20;
26. Parallèlement à ces recours, le 31 décembre 2004, M. Légaré écrivait à la Ville afin d'obtenir une copie vraie et authentique de la résolution du 4 novembre 1996, copie de ladite lettre étant produite comme Annexe 21;
27. Le 5 janvier 2005, M. Légaré écrivait de nouveau à la Ville afin d'obtenir une copie de l'original et non une copie authentique ou conforme de la résolution du 4 novembre 1996, copie de ladite lettre étant produite comme Annexe 22;
28. Le 20 janvier 2005, comme demandé, la Ville transmettait à M. Légaré une copie authentique de la résolution du 4 novembre 1996 et un extrait du procès-verbal du conseil de la Ville, copie de la lettre du 20 janvier 2005 et copie de ses annexes étant produites en liasse comme Annexe 23;
29. Le 7 février 2005, M. Légaré adressait à la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après la «CAI. ») une demande de révision par laquelle il requérait de la Ville une copie de l'original de la résolution du 4 novembre 1996, copie de ladite demande de révision étant produite comme Annexe 24;
30. Le 7 mars 2005, la Ville transmettait à la CAI, les mêmes documents qu'elle avait déjà fait parvenir avec sa lettre du 20 janvier 2005 à M. Légaré (Annexe 23), soit une copie authentique de la résolution du 4 novembre 1996 et ses annexes, copie de la lettre du 7 mars 2005 et copie des annexes étant produites en liasse comme Annexe 25;
31. Au paragraphe 8 de sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1), M. Légaré précisait avoir reçu copie de ces documents le 17 mars 2005 parle biais de la C.A.I.;
32. Le 11 mai 2005, la CAI. confirmait à la Ville la fermeture du dossier relatif à la demande de révision de M. Légaré du 7 février 2005, copie de la lettre du 11 mai 2005 étant produite comme Annexe 26;
33. Le 20 décembre 2005, M. Légaré poursuivait sa croisade en déposant une requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1) devant la Cour supérieure, laquelle a été rejetée **préliminairement** le 31 janvier 2006 (Annexe 3);
34. Comme mentionné précédemment, l'appel de M. Légaré du jugement de la Cour supérieure (Annexe 3) rejetant sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1) est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès, et ce, pour les motifs ci-après **mentionnés**.
- C. LE DROIT**
35. Par sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1), M. Légaré demandait à la Cour supérieure d'annuler la résolution du conseil de la Ville du 4 novembre 1996 par laquelle cette dernière procédait à son congédiement (Annexe 5), et ce, en raison de prétendues irrégularités;
- 1) **L'appel est abusif et dilatoire et ne présente aucune chance raisonnable de succès puisque M. Légaré n'a pas déposé sa requête pour jugement déclaratoire dans un délai raisonnable**;
36. Par son jugement (Annexe 3), la Cour supérieure a rejeté **préliminairement** la requête pour jugement

**Commentaire [JPL15]:** Page : 2  
Autre belle démonstration d'un syndicat qui prend la part de son membre.

**Commentaire [JPL16]:** Page : 3  
Une lettre compromettante que le demandeur n'a jamais reçue non endossée par une personne responsable qui démontre l'irresponsabilité et le désistement que l'on souhaite en se réfugiant derrière du personnel non cadre.

**Commentaire [JPL17]:** Page : 3  
Des rejets préliminaires ??? Est-ce pour démontrer que le demandeur n'aurait aucune chance de succès sans l'assistance d'un avocat qualifié qui devrait être fourni par son syndicat ?

**Commentaire [JPL18]:** Page : 3  
Après autant de manifestations d'irresponsabilité affichée par les organismes concernés et à en juger par les démarches inutiles et épuisantes comment ne pas conclure à ne pas avoir de chance raisonnable de succès.

**Commentaire [JPL19]:** Page : 3  
La théorie des laches (lâches) qui revient ici comme motif de ne pas vouloir assumer ses responsabilités.

**Commentaire [JPL20]:** Page : 3  
Comment on fait pour savoir que c'est un rejet préliminaire alors que rien ne vient justifier d'interrompre le demandeur dans ses démarches?

déclaratoire de M. Légaré (Annexe 1) puisque ce recours était prescrit

«Or, le recours de Légaré, qui vise à faire déclarer illégale une résolution du 4 novembre 1996 adoptée par la Ville, est prescrit puisque intenté près dix (10) ans après son adoption. »

37. Dans son inscription en appel (Annexe 4), M. Légaré ne fait valoir aucun moyen a l'encontre de cette conclusion de la Cour supérieure;

38. Or, pour cette unique raison, la Ville soumet respectueusement à cette honorable Cour que l'appel de M. Légaré est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès;

39. Par ailleurs, la Ville soumet que la conclusion de la Cour supérieure selon laquelle le recours de M. Légaré est prescrit est bien fondée en droit puisque la requête pour jugement déclaratoire est un recours discrétionnaire devant être introduit dans un délai raisonnable;

40. faut dans sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1) que dans son inscription on appel (Annexe 4), M. Légaré n'explique aucunement les circonstances justifiant qu'il ait attendu près de dix (10) ans avant d'entreprendre un tel recours;

41. En effet, M. Légaré a reçu une copie authentique de la résolution du 4 novembre 1996 dès le 5 novembre 1996 (Annexe 5);

42. Ainsi, s'il souhaitait contester la validité de cette résolution, il aurait pu le faire dès cette date puisque son intérêt à le faire étant né et actuel;

43. Les démarches entreprises afin d'obtenir l'original de la résolution ne peuvent être considérées comme des circonstances justifiant un tel délai, et ce, pour les motifs suivants :

a) La copie authentique que M. Légaré a reçue le 20 janvier 2005 (Annexe 23) à la suite des deux lettres qu'il a adressées à la Ville le 31 décembre 2004 (Annexe 21) et le 5 janvier 2005 (Annexe 22) et celle qu'il a reçue le 17 mars 2005 à la suite de sa demande de révision à la C.A.I. (Annexe 25) ne lui ont rien appris de nouveau qu'il ne savait déjà depuis le 5 novembre 1996, puisque ces résolutions sont en tous points identiques à la résolution transmise par la Ville à M. Légaré le 5 novembre 1996 (Annexe 5);

b) Même si l'obtention d'une copie de l'original avait démontré une quelconque irrégularité. M. Légaré n'explique pas les raisons justifiant qu'il ait attendu jusqu'au 31 décembre 2004 (Annexe 21), soit plus de huit ans, afin de demander à la Ville une copie de l'original de ladite résolution;

c) Ayant obtenu par le biais de la Ville une copie de l'original de ladite résolution le 20 janvier 2005 (Annexe 23) et une seconde copie par le biais de la C.A.I. le 17 mars 2005 (Annexe 25), M. Légaré n'explique pas non plus les raisons justifiant qu'il ait attendu le 20 décembre 2005, soit plus de huit mois, avant de déposer sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 30) ;

La requête pour jugement déclaratoire aurait pu être introduite avec une copie de ladite résolution et M. Légaré aurait pu exiger, dans le cadre de ce recours, la production de ladite résolution;

44. En fait, la seule justification de l'introduction, en date du 20 décembre 2005, d'un autre recours visant à faire annuler son congédiement du 4 novembre 1996 est que M. Légaré a échoué dans tous les recours précédents;

45. Pour ces raisons, la Ville soumet respectueusement à cette honorable Cour que l'appel de M. Légaré est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès;

ii) **L'appel est abusif et dilatoire et ne présente aucune chance raisonnable de succès puisque la requête pour jugement déclaratoire est non fondée en droit.**

46. Par son jugement (Annexe 3), la Cour supérieure a rejeté préliminairement la requête pour jugement déclaratoire de M. Légaré (Annexe 1) puisque ce recours était frivole à sa face même:

« De plus, la requête introductive d'instance de Légaré est frivole à sa face même. »

47. Dans son inscription en appel (Annexe 4), M. Légaré ne fait valoir aucun moyen a l'encontre de cette conclusion de la Cour supérieure;

**Commentaire [JPL21]:** Page : 3  
Aucun argument

**Commentaire [JPL22]:** Page : 3  
La démonstration que le plaignant se doit d'être plus omniscient que le juge dans un délai discriminatoire alors que le jugement original ou révisé n'est même pas disponible et n'apparaît que suite à l'inscription en appel dans le délais prescrit. Les arguments de laches invoqués encore ici malgré que la Ville soutient elle même qu'il n'y a aucun formalisme en regard de l'adoption de règlement municipaux.

**Commentaire [JPL23]:** Page : 3  
Le recours discrétionnaires discriminatoire après avoir écarté le plaignant à la rue suite à des bobards accumulés depuis vingt ans et avoir pu s'en servir malgré les dispositions de la convention collective qui limitent à deux ans le recours au passé comme arguments de se défaire administrativement du demandeur.

**Commentaire [JPL24]:** Page : 4  
Après que la requête ait été écartée « préliminairement » par le juge en deça de six minutes il faudra ensuite reprendre ses esprits et tout expliquer lors du recours en appel sur une sentence non justifiée et révisée une semaine après l'inscription en appel.

**Commentaire [JPL25]:** Page : 4  
Un argument qui s'ajoute pour démontrer que le syndicat aurait commis une faute lourde pour ne pas avoir considéré cet aspect dans la défense de son membre.

**Commentaire [JPL26]:** Page : 4  
Des arguments qui démontrent que le demandeur n'est pas un avocat pour pouvoir espérer essayer d'obtenir la moindre chance d'obtenir justice et alors que le syndicat continue manifestement à faire la sourde oreille.

**Commentaire [JPL27]:** Page : 4  
Le choix des moyens qui ne revient qu'à la Ville pour justifier d'écarter le demandeur sans régler le fond du litige.

**Commentaire [JPL28]:** Page : 4  
Évidemment si justice avait été obtenue avant on en serait pas parvenu jusque là.

**Commentaire [JPL29]:** Page : 4  
Cet argument du juge ne figure nulle part aux notes sténographiques et n'apparaît que sur le jugement révisé sorti 7 jours après que le juge ait justifié sa prise de position suite à l'inscription en appel. Le juge a lors de l'audience du 31 janvier plutôt allégué de manière manifestement erronée selon 453 C.p.c. avoir rejeté la requête aux motifs que l'on en peut à la ...

48. Or, pour cette unique raison, la Ville soumet respectueusement à cette honorable Cour que l'appel de M. Légaré est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès;

49. Par ailleurs, la Ville soumet que cette conclusion de la Cour supérieure est bien fondée en droit pour les raisons suivantes;

50. Premièrement, l'arbitre avait compétence exclusive pour décider de la validité du congédiement de M. Légaré du 4 novembre 1996;

51. Or, dans le cadre de cet arbitrage, il était tout à fait loisible à M. Légaré, par le biais de la Fraternité, d'invoquer que son congédiement devait être annulé puisque la résolution du 4 novembre 1996 n'avait pas été adoptée en conformité avec les dispositions de la loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19 (ci-après la « L.C.V. »);

52. En effet, bien qu'un arbitre n'ait pas, contrairement à la Cour supérieure, le pouvoir d'annuler une résolution prise une ville, il a tout de même le pouvoir de constater l'illégalité de cette résolution et, ainsi, du congédiement;

53. Ainsi, la Cour supérieure se devait de rejeter la requête pour jugement déclaratoire de M. Légaré puisqu'une décision contraire aurait eu pour effet de dépouiller un tribunal administratif, en l'espèce l'arbitre de grief de la compétence exclusive que la loi lui confère;

54. Deuxièmement, dans sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1), M. Légaré alléguait deux irrégularités relativement à l'adoption de la résolution du 4 novembre 1996;

a) La résolution est illégale puisqu'elle mentionne seulement ; «sur proposition dûment appuyée », sans préciser le nom de celui ou celle qui propose et le nom de celui ou celle qui appuie cette résolution (paragraphe 10 et 11);

b) La résolution est illégale puisqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 333 L.C.V. (paragraphe 13);

55. Or, même en tenant pour avérés les faits contenus à la requête pour jugement déclaratoire, cette dernière était non fondée en droit puisqu'elle ne soulevait aucune difficulté réelle

a) L'adoption d'une résolution par la Ville n'était pas une formalité nécessaire à la destitution d'un policier étant un salarié au sens du CT., et ce, en vertu de l'article 71 L.C.V. et de l'article 79 de la Loi sur la police, L.R.Q., e. P-13.1, tels qu'ils se lisaient en date du 4 novembre 1996;

b) La L.C.V. n'impose aucunement l'obligation de préciser le nom de celui ou celle qui propose et le nom de celui ou celle qui appuie la résolution;

c) La résolution est conforme aux prescriptions de l'article 333 L.C.V.;

56. Même si nous présumions que cette résolution était entachée d'irrégularités, la requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1) était non fondée en droit puisque M. Légaré n'alléguait pas que ces irrégularités lui avaient causé un préjudice réel en vertu de l'article 11 L.C.V.

« Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives dans un acte de conseil ou d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise. » [Nos soulignés]

57. En effet, cet article prévoit que c'est l'omission de formalités qui doit causer un préjudice et non la décision elle-même;

58. Or, par sa requête pour jugement déclaratoire (Annexe 1), M. Légaré invoquait non pas que les irrégularités alléguées lui avaient causé préjudice mais bien que la décision de le congédier le 4 novembre 1996 lui avait

**Commentaire [JPL30]:** Page : 4  
La Ville pourrait ainsi démontrer aux juges que compte tenu de ce qui précède, malgré toutes les démarches entreprises, dans cette parodie de justice, le système est tellement déréglé qu'il serait futile d'aller se

**Commentaire [JPL31]:** Page : 4  
La Ville démontre que la cour supérieure a raison de considérer la requête comme

**Commentaire [JPL32]:** Page : 4  
La Ville admet ici que l'arbitre peut décider de la validité sachant reconnaitre toutefois à l'alinéa 52 qu'il n'a aucun

**Commentaire [JPL33]:** Page : 5  
Démonstration supplémentaire que le soussigné puisse avoir été mal représenté par son syndicat qui a une obligation de

**Commentaire [JPL34]:** Page : 5  
Une admission de la Ville à l'effet que la résolution n'aurait pas été adoptée en conformité avec les dispositions de la loi.

**Commentaire [JPL35]:** Page : 5  
La résolution en fait serait d'avoir fait semblant de procéder au renvoi du demandeur pour éviter des dommages

**Commentaire [JPL36]:** Page : 5  
Il semblerait qu'il soit préférable de dépouiller le justiciable plutôt qu'un tribunal administratif sans pouvoir :

**Commentaire [JPL37]:** Page : 5  
La ville présume que le demandeur conteste son renvoi alors qu'il ne fait que faire confirmer ce qui lui reste de droits par

**Commentaire [JPL38]:** Page : 5  
Une assertion interprétée sans tenir compte de l'intention du législateur qu'un simple vote sans résolution suffirait ? Notre

**Commentaire [JPL39]:** Page : 5  
L'article 79 de L.C.V. mentionne justement que l'employé doit remettre les objets de la ville, or en tout temps le

**Commentaire [JPL40]:** Page : 5  
Il s'agirait donc en l'espèce de l'aveu d'une discrimination de traitement puisque toutes les promotions, engagements des

**Commentaire [JPL41]:** Page : 5  
Une proposition que l'on prétend avoir été proposée sans pouvoir déterminer qui en porte la responsabilité, basée sur un acte

**Commentaire [JPL42]:** Page : 5  
La charte des droits transcende sur les lois ; une résolution conforme à l'effet que personne n'ait fait de proposition de ren

**Commentaire [JPL43]:** Page : 5  
Le préjudice subi déborde largement le cadre de la requête qui n'en est qu'au stade introductif d'instance pour établir les

**Commentaire [JPL44]:** Page : 5  
Donc selon l'interprétation de la Ville, l'article 11 de L.C.V. , confirmerait validité d'une résolution à l'effet que

causé préjudice;

59. Pour ces raisons, la Ville soumet respectueusement à cette honorable Cour que l'appel de M. Légaré est abusif et dilatoire et n'a aucune chance raisonnable de succès;

60. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR;**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**DÉCLARER** que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en vertu de l'alinéa 501(4.1) C.p.c.;

**DÉCLARER** que l'appel est abusif et dilatoire en vertu de l'alinéa 501(5) C.p.c.;

**REJETER** l'appel formé par l'appelant le 28 février 2006;

**CONFIRMER** le jugement rendu le 31 janvier 2006 par l'honorable Julien Lancôt de la Cour supérieure;

**RESERVER** à l'intimée, la Ville de Mascouche, tout autre recours, dont celui de réclamer des dommages en vertu de l'article 524 C.p.c.;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, ce 27 mars 2006

**AFFIDA VIT**

Je, soussigné, **Jacques Audette**, avocat, exerçant la profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise à la Tour de la Bourse au 800, Place Victoria, bureau 3400, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit

1. Je suis l'un des procureurs de l'intimée en la présente instance;
2. Tous les faits allégués ~ la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(S) Jacques Audette JACQUES AUDETTE

### LISTE DES ANNEXES

- |          |  |
|----------|--|
| Annexe 1 | Requête introductive d'instance du 12 décembre 2005 de M. Jean-Pierre Légaré pour jugement déclaratoire; |
| Annexe 2 | Plan d'argumentation du 30 janvier 2006 de la Ville de Mascouche;  |

**Commentaire [JPL45]:** Page : 5  
Les dommages décrits depuis 1993 culminés par un acte de maintien de congédiement injuste et abusif en s'appuyant sur la base d'omissions et d'application de lois discriminatoires demeurent jusqu'à ce jour, cumulatifs et justice n'a toujours pas été rendue.

**Commentaire [JPL46]:** Page : 5  
Des motifs supplémentaires de considérer prendre un syndicat en garantie pour fournir une personne considérée compétente à intervenir pour aider le demandeur à enfin obtenir justice après toutes ces démarches coûteuses qui se sont avérées jusqu'à maintenant vaines et inutiles sinon pour démontrer l'incongruité de tout un échafaudage d'une parodie de justice. Tandis que le requérant demandait juste de faire intervenir une personne neutre et compétente pour tenter de régler un simple conflit de travail à la source dans un milieu de personnes réputées aptes à intervenir quotidiennement pour intervenir dans des conflits et assurer la sécurité de citoyens.

**Commentaire [JPL47]:** Page : 5  
Elle comporte un défaut majeur soit celui de ne pas avoir été signifié à temps à l'appelant dans le délai réglementaire de 10 jours suivant le délai de comparution prescrit selon l'article 501 C.p.c. puisque ayant été signifié à l'appelant le 27 mars 2006. L'intimée a pourtant reçu copie de l'inscription en appel le 28 février 2006.

**Commentaire [JPL48]:** Page : 5  
Ce qui en l'espèce ne règle toujours pas la question de savoir ce qui en reste des droits du demandeur pour justifier ce qui s'ensuivra par la suite alors que les dommages subis sont toujours omniprésents et les répercussions de plus en plus percutantes pour les acteurs en cause.

**Commentaire [JPL49]:** Page : 6  
Le rejet de l'appel du 28 février s'il existe pourra toujours être rejeté puisque celui-ci a été formé le 27 février 2006 et non le 28.

**Commentaire [JPL50]:** Page : 6  
Lequel des jugements faudra-t-il retenir, l'original ou la version révisée ou les notes sténographiques?

**Commentaire [JPL51]:** Page : 6  
Un recours demandé par la Ville qui prendrait naissance d'une demande de justice en instance supérieure alors que systématiquement l'on a préalablement détourné et renvoyé vers le bas toutes démarches au niveau civil entreprises par le demandeur dont une demande en dommages et intérêts pour diffamation contre le journal qui laissait entendre qu...

- Annexe 3 Jugement du 3 mars 2006 de l'honorable Julien Lanetôt de la Cour supérieure;
- Annexe 4 Inscription et appel reçue à la Cour d'appel le 7 mars 2006 de M. Jean-Pierre Légaré;
- Annexe 5 En liasse, lettre de congédiement du 5 novembre 1996 adressée à M. Jean-Pierre Légaré, résolution 96-11-703 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Mascouche le 4 novembre 1996 et rapport de M. Lue Tremblay, directeur du Service des ressources humaines de la Ville de Mascouche, du 4 novembre 1996;
- Annexe 6** Sentence arbitrale du 17 mars 1998 de l'arbitre Denis Gagnon;
- Annexe 7** Requête du 7 juin 1998 de M. Jean-Pierre Légaré pour réouverture d'enquête selon l'an. 100.16 du Code du travail et injonction interlocoïtoire pour réembauche;
- Annexe S** Lettre du 29 juin 1998 de l'arbitre Denis Gagnon;
- Annexe 9** Requête en rétractation de jugement du 9 novembre 2000 de M. Jean-Pierre Légaré;
- Annexe 10** **Lettre** du 15 novembre 2000 de M. Bernard Lesage, juge en chef du Tribunal du travail, adressée à M. Jean-Pierre Légaré;
- Annexe 11** **Requête en** révision judiciaire du 16 février 2000 de M. Jean-Pierre Légaré;
- Annexe 12** **Jugement du 5 avril 2001 de l'honorable** John I. Gomery de la Cour supérieure;
- Annexe 13** **Requête du 24 août 2001 de M.** Jean-Pierre Légaré pour déférer en arbitrage;
- Annexe 14** **Requête en irrecevabilité** pour prescription du 20 novembre 2002 de la Fraternité des policiers et policières de Mascouche mc.;
- Annexe 15** **Jugement du 7 janvier 2003 du** Tribunal du travail;
- Annexe 16** **Plainte en** vertu des articles 47.2 et suivants **du Code du travail du** 25 juin 2004 de M. Jean-Pierre Légaré déposée auprès de la Commission des relations du travail;
- Annexe 17** **Lettre du 18 août** 2004 des procureurs de la Fraternité des policiers et policières de Mascouche, adressée à la Commission des relations du travail;
- Annexe 18** **Plainte** en vertu de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail du 16 décembre 2004 de M. Jean-Pierre Légaré auprès de la Commission des relations du travail;
- Annexe 19** **Lettre du 22 décembre 2004 de M.** Robert Côté, vice-président, de la Commission des relations du travail adressée à M. Jean-Pierre Légaré;
- Annexe 20 Décision du 11 mai 2005 de la Commission des relations du travail;
- Annexe 21 Lettre du 31 décembre 2004 de M. Jean-Pierre Légaré adressée à la Ville de Mascouche demandant une copie vraie et authentique de la résolution du 4 novembre 1996;
- Annexe 22 Lettre du 5 janvier 2005 de M. Jean-Pierre Légaré adressée à la Ville de **Mascouche demandant une copie de l'original de la résolution du 4 novembre 1996;**
- Annexe 23** En liasse, lettre du 20 janvier 2005 de la Ville de Mascouche adressée à M. Jean-Pierre Légaré, résolution 96-11-203 du 4 novembre 1996 et extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 1996 du conseil de la Ville de Mascouche;
- Annexe 24 Lettre du 7 février 2005 de M. Jean-Pierre Légaré adressée à la Commission d'accès à l'information du Québec;

Annexe 25 Lettre du 7 mars 2005 de la Ville de Mascouche adressée à la Commission d'accès à l'information du Québec;

Annexe 26 lettre du 11 mai 2005 de la Commission d'accès à l'information du Québec adressée à la Ville de Mascouche.

Montréal, ce 27 mars 2006

